

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SOCIETE ALLARD EMBALLAGES de respecter les prescriptions applicables à ses
installations situées à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 autorisant la société ALLARD EMBALLAGES de mettre en service une unité de production d'emballages en carton ondulé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2022, suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 novembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2022 et le courrier de la préfète de l'Ain du 21 mars 2022 transmettant à la société ALLARD EMBALLAGES le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ALLARD EMBALLAGES n'a pas respecté les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002, notamment en ce qui concerne la valeur limite des rejets en fer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1. Mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société ALLARD EMBALLAGES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité ses rejets aqueux avec la valeur limite d'émission en (Fe+Al) fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ALLARD EMBALLAGES - PIPA - Allée des Cèdres - SAINT-VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 avril 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER